



Arrêt

n° 262 599 du 19 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. KEUSTERS
Bampsiaan 28
3500 HASSELT

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 5 juin 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 août 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me B. KEUSTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 14 décembre 2017, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 5 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 20. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article [...] 52, § 4, alinéa 5, [...] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande [...] de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union [...] introduite en date du 14.12.2017, par :

Nom : E. H.

Prénom(s) : S.

[...]

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 14.12.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille (sœur) de E. H. C. N. [...], de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, deux extraits d'actes de naissances, une attestation d'individualité et des reçus de paiement.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, la qualité « à charge » de l'intéressée par rapport à la personne qui ouvre le droit n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, l'intéressée n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance, de sorte que l'Office des étrangers est dans l'incapacité d'évaluer si l'intéressée était réellement dans une situation d'indigence nécessitant une prise en charge par une tierce personne.

De plus, elle n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, elle n'a déposé aucune preuve probante attestant qu'elle était aidée financièrement par le regroupant. Les envois d'argent étaient destinés à une tierce personne et ne peuvent donc être pris en considération pour établir sa qualité "à charge".

Par ailleurs, l'intéressée n'a déposé aucun document indiquant qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays d'origine ou de provenance, le regroupant résidant en Belgique depuis 2010 et l'intéressée étant arrivée en Belgique à une

date indéterminée et étant entrée en Espagne le 13 avril 2017 munie d'un visa obtenu dans le cadre d'un travail temporaire délivré par les autorités espagnoles.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez madame E. H.;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article ~~40bis / 40ter~~ 47/1² de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 14.12.2017 en qualité d'autre membre de la famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen libellé comme suit: « *schending van artikelen 47/1 en 47/3 Vreemdelingenwet, artikel 52 van het koninklijk besluit van 8 oktober 1981 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging et de verwijdering van vreemdelingen en kennelijke appreciatiefout en schending van de formele en materiële motiveringsplicht, de artikelen 2 et 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de formele motivering van de bestuurshandelingen, schending van het gelijkheidsbeginsel* ». (Traduction libre : Violation des articles 47/1 et 47/3 de la loi sur les étrangers, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'obligation de motivation en la forme et au fond, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation du principe d'égalité).

Elle reproduit l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que les articles 47/1 et 47/3 de la Loi et s'adonne à quelques considérations quant à l'obligation de motivation. Elle soutient que la partie défenderesse interprète trop restrictivement et mal l'article 47/3 de la Loi. Elle rappelle que cette disposition stipule que le demandeur doit « être à charge » de la personne rejointe ou qu'elle devait faire partie de son ménage, elle ne prévoit nullement que cela devait déjà être le cas au Maroc. Elle note que la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante fasse partie du ménage du regroupant en Belgique ou qu'elle soit à charge, elle soutient donc qu'elle remplit bien les conditions de l'article 47/3 de la Loi. Elle se réfère au site Internet Kruispunt Migratie en Integratie n'indiquant pas que les conditions doivent être remplies au pays d'origine, mais faisant par contre référence à une période de six mois avant l'introduction de la demande. Elle

rappelle que la requérante réside depuis plus de six mois avec son frère, dans une habitation financée par lui et qu'elle est donc bien à sa charge. Elle réaffirme que la partie défenderesse applique la Loi de manière trop stricte et soutient que la motivation en peut dès lors être retenue.

Elle estime que la partie défenderesse aurait pu lui demander des informations complémentaires afin d'éclaircir la situation, d'autant plus qu'aucune remarque n'avait été faite lors de l'introduction de la demande. Elle regrette également la non prise en considération des documents marocains fournis.

Elle ajoute enfin que la partie défenderesse avait six mois pour se prononcer et regrette qu'elle ait attendu le dernier mois pour prendre sa décision.

2.2. Elle prend un deuxième moyen libellé comme suit « *schending van het administratief rechtsbeginsel van de zorgvuldige voorbereiding van bestuurshandelingen, zorgvuldigheidsbeginsel en het redelijkheidsbeginsel* ». (Traduction libre : Violation du principe de droit administratif de préparation minutieuse des actes administratifs, du principe de précaution et du principe du raisonnable).

Elle s'adonne à quelques considérations générales quant aux principes invoqués et estime que la partie défenderesse les a violés en ce qu'elle n'a pas préparé la décision avec soin, a appliqué la Loi de manière trop restrictive et n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause. Elle rappelle que si la partie défenderesse avait des doutes, elle devait interroger la requérante, *quod non*.

2.3. Elle prend un troisième moyen libellé comme suit « *schending van het artikel 8 EVRM* ». (Traduction libre : Violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH)).

Elle s'adonne à quelques considérations quant à la disposition invoquée et souligne que la requérante a développé une vie familiale et privée en Belgique. Elle soutient que cela ne peut être contesté dans la mesure où elle vit avec son frère et que le centre de ses intérêts sociaux et économiques se trouve en Belgique. Elle soutient qu'un retour au pays d'origine lui causerait préjudice contrairement à ce que soutient la partie défenderesse. Elle déclare que la décision attaquée viole le second paragraphe de l'article 8 précité dans la mesure où elle n'est pas nécessaire dans une société démocratique et qu'aucune balance des intérêts en présence n'a été réalisée.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe d'égalité.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Le Conseil rappelle pour le surplus que l'article 47/1 de la Loi précise que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*
[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union [...] ».

L'article 47/3, § 2, de la Loi, prévoit également que ceux-ci « doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la Loi ne sont pas remplies dès lors que *« la qualité « à charge » de l'intéressée par rapport à la personne qui ouvre le droit n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, l'intéressée n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance, de sorte que l'Office des étrangers est dans l'incapacité d'évaluer si l'intéressée était réellement dans une situation d'indigence nécessitant une prise en charge par une tierce personne. De plus, elle n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, elle n'a déposé aucune preuve probante attestant qu'elle était aidée financièrement par le regroupant. Les envois d'argent étaient destinés à une tierce personne et ne peuvent donc être pris en considération pour établir sa qualité "à charge". Par ailleurs, l'intéressée n'a déposé aucun document indiquant qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays d'origine ou de provenance, le regroupant résidant en Belgique depuis 2010 et l'intéressée étant arrivée en Belgique à une date indéterminée et étant entrée en Espagne le 13 avril 2017 munie d'un visa obtenu dans le cadre d'un travail temporaire délivré par les autorités espagnoles. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

3.4.1. En ce que la partie requérante soutient qu'il n'est pas précisé - dans les articles 47/1 et 47/3 de la Loi - qu'elle devait déjà se trouver à charge ou être membre du ménage de son frère lorsqu'elle se trouvait au Maroc et qu'une telle interprétation est trop restrictive, le Conseil renvoie au texte de l'article 47/1, 2°, de la Loi, qui vise explicitement « *les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union* » [le Conseil souligne]. Il ressort clairement de ce texte que le demandeur devait être, par le passé, à charge du citoyen de l'Union ou faire partie de son ménage, et ce, dans son pays de provenance. L'interprétation de la partie requérante, selon laquelle le pays de provenance peut également être le pays d'accueil, est dès lors incompatible avec le sens de la loi.

Par ailleurs, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 mars 2014 que l'article 47/1, 2°, de la Loi constitue indiscutablement la transposition de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, a), de la directive 2004/38 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, op. cit., pp. 20-21). Or, l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38 a pour objectif de faciliter la libre circulation des citoyens de l'Union et l'unité de la famille. En effet, le refus éventuel d'accorder la résidence à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou à une personne à la charge de ce citoyen de l'Union pourrait, même si cette personne n'est pas étroitement liée, entraîner le fait que le citoyen de l'Union soit dissuadé de circuler d'un État membre de l'Union européenne à un autre (Rahman, op. cit., Conclusions de l'avocat général M. Yves Bot présentées le 27 mars 2012, §§ 36 et 37). L'exigence selon laquelle un ressortissant de pays tiers doit, dans le pays de provenance, être à charge ou faire partie du ménage du citoyen de l'Union qui exerce son droit de libre circulation doit donc être interprétée à la lumière de cet objectif. Il ne peut être déduit des termes de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38 et de l'article 47/1, 2°, de la Loi, qu'un ressortissant étranger puisse automatiquement tirer un droit de séjour du fait qu'il va vivre avec un citoyen de l'Union dans le pays d'accueil alors qu'il n'était pas à sa charge ou qu'il ne faisait pas partie auparavant de sa famille, ou que la partie défenderesse doive, dans ce cas, assimiler le « *pays de provenance* » au « *pays d'accueil* ».

La Communication du 2 juillet 2009 de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres précise le même constat. En effet, au point « 2.1.4. *Membres de la famille à charge* », la Commission a notamment précisé que « *Pour déterminer si des membres de la famille sont à charge, il convient d'apprécier au cas par cas si, compte tenu de leur situation financière et sociale, ils ont besoin d'un soutien matériel pour subvenir à leurs besoins essentiels dans leur pays d'origine ou le pays d'où ils venaient lorsqu'ils ont demandé à rejoindre le citoyen de l'Union (et non dans l'État membre d'accueil où séjourne ce dernier)*. Dans ses arrêts sur la notion de dépendance, la Cour ne s'est référée à aucun niveau de vie pour déterminer le besoin de soutien financier devant être apporté par le citoyen de l'Union » (le Conseil souligne).

En outre, en ce qui concerne l'interprétation de la notion de personne « à charge », il apparaît des arrêts *Yun Ying Jia* et *Flora May Reyes* que la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le membre de la famille nécessite le soutien matériel du citoyen de l'Union qui a exercé sa liberté de circulation parce qu'il ne peut pas subvenir à ses propres besoins essentiels. À cet égard, le membre de la famille doit prouver que cette dépendance existe déjà dans le

pays d'origine au moment où il demande à rejoindre ledit citoyen. Le Conseil renvoie à ce sujet aux conclusions de l'avocat général dans l'affaire *Yunying Jia*, selon lesquelles « À ce titre, il conviendrait de déterminer de façon objective si la condition de la dépendance est remplie ou non, en tenant compte des circonstances particulières et des besoins spécifiques de la personne qui réclame un soutien. Il nous semble que le critère le plus approprié à cet égard consiste à se demander d'abord si, à la lumière de ces circonstances particulières, les moyens financiers de la personne à charge lui permettent de parvenir à un niveau de vie seulement décent dans le pays où elle réside habituellement, en partant de la prémisse qu'il ne s'agit pas de l'État membre où elle souhaite séjourner. En outre, il faudrait établir que l'on est en présence non pas d'une situation temporaire, mais d'une situation structurelle par essence » et « L'article 1^{er}, sous d), de la directive 73/148 est à interpréter en ce sens que l'expression «[être] à [la] charge [de]» vise le cas de la personne ayant des liens de parenté avec un citoyen de l'Union européenne qui est à la charge de ce citoyen sur le plan économique pour parvenir à un niveau de vie seulement décent dans le pays où elle réside habituellement, qui n'est pas l'État membre où elle souhaite séjourner, et qu'il s'agit d'une situation structurelle par essence. » (*Yunying Jia*, op. cit., Conclusions de l'avocat général M. L. A. Geelhoed présentées le 27 avril 2006 ; § 96 et 99, quatrième alinéa) (le Conseil souligne).

L'on peut déduire de ce qui précède que le « pays de provenance » et le « pays d'accueil » doivent être différents. Le pays de provenance ne doit pas nécessairement être le pays dont la partie requérante a la nationalité, mais il doit s'agir d'un pays différent du pays d'accueil où est situé le citoyen de l'Union qui a exercé son droit à la libre circulation.

Enfin, le Conseil d'Etat a confirmé cette lecture en estimant que « La condition pour le descendant d'un Belge d'être « à charge » du parent rejoint résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par la personne rejointe et implique que l'existence d'une situation de dépendance économique avec la personne rejointe soit démontrée, à savoir que le descendant prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine ou de provenance. Cette exigence ressort clairement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne *Yunying Jia c. Suède* du 9 janvier 2007, aff. C-1/05, auquel se réfère l'arrêt attaqué et qui précise qu'afin de déterminer si l'étranger concerné est bien « à charge » du parent rejoint, « l'État membre d'accueil » doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, il n'est pas en mesure de subvenir à ses « besoins essentiels », l'arrêt ajoutant que « la nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance » au moment où l'étranger demande à rejoindre son parent. L'arrêt *Royaume-Uni c. Rahman et consorts*, du 5 septembre 2012, aff. C-83/11, bien qu'il ne concerne pas la famille nucléaire, indique également que la situation de dépendance économique requise doit exister, dans « le pays de provenance » du membre de la famille concerné, ce pays ne coïncidant donc pas avec « l'État membre d'accueil », « et cela, à tout le moins » au moment où il demande à « rejoindre » la personne « dont il est à la charge ». Enfin, l'arrêt *Reyes* du 16 janvier 2014, aff. C- 423/12, auquel se réfère également l'arrêt attaqué, confirme que « la situation de dépendance doit exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge ». Il s'ensuit, selon la Cour, « que [...] d'éventuelles perspectives d'obtenir un travail dans l'État membre d'accueil, permettant, le cas échéant, au descendant, âgé de plus de 21 ans, d'un citoyen de l'Union de ne pas être à la charge de ce dernier une fois qu'il bénéficie du droit de séjour, ne sont pas de nature à avoir une incidence sur l'interprétation de la condition d'être "à charge", visée à l'article 2, point 2, sous c), de la

directive 2004/38 », alors que « la solution contraire interdirait, en pratique, audit descendant de chercher un travail dans l'État membre d'accueil et porterait atteinte, de ce fait, à l'article 23 de cette directive, qui autorise expressément un tel descendant, s'il bénéficie du droit de séjour, d'entamer une activité lucrative à titre de travailleur salarié ou non salarié » (C.E., 13 décembre 2016, n°236.753) (le Conseil souligne).

3.4.2. Il s'en déduit que la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'il appartenait à la partie requérante de démontrer qu'elle se trouvait à charge de son frère ou faisait partie du ménage de ce dernier lorsqu'elle se trouvait encore au Maroc (pays d'origine) ou en Espagne (pays de provenance, par lequel elle est passée avant d'arriver en Belgique).

A cet égard, l'argumentation selon laquelle la requérante vit maintenant depuis plus de six mois avec son frère, dans une habitation financée par ce dernier ne peut suffire à renverser les motifs selon lesquels *« l'intéressée n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance, de sorte que l'Office des étrangers est dans l'incapacité d'évaluer si l'intéressée était réellement dans une situation d'indigence nécessitant une prise en charge par une tierce personne. De plus, elle n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, elle n'a déposé aucune preuve probante attestant qu'elle était aidée financièrement par le regroupant. Les envois d'argent étaient destinés à une tierce personne et ne peuvent donc être pris en considération pour établir sa qualité "à charge". Par ailleurs, l'intéressée n'a déposé aucun document indiquant qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays d'origine ou de provenance, le regroupant résidant en Belgique depuis 2010 et l'intéressée étant arrivée en Belgique à une date indéterminée et étant entrée en Espagne le 13 avril 2017 munie d'un visa obtenu dans le cadre d'un travail temporaire délivré par les autorités espagnoles. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

La référence au site Internet Kruispunt Migratie en Integratie ne peut davantage renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la Loi prévoit clairement que la requérante devait *« dans le pays de provenance, [être] à charge ou [faire] partie du ménage du citoyen de l'Union »*, *quod non*.

3.5.1. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé d'informations complémentaires quant à sa situation, le Conseil relève tout d'abord que, contrairement à ce que la partie requérante affirme, il est indiqué sur l'annexe 19ter qui a été remise à la requérante lors de l'introduction de sa demande qu'elle était *« prié(e) de présenter dans les trois mois, au plus tard le 13/03/2018 documents suivants : preuves à charges »*. Or, il ne ressort pas de l'analyse des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante a effectivement transmis les éléments manquants.

Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour introduite par la requérante au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions de l'article 47/1 de la Loi. Partant, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie, dès lors que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante - selon

laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) -, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante avant la prise des actes attaqués.

3.5.2. Le Conseil ne comprend enfin pas l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause dans la mesure où la partie requérante n'étaye pas davantage ses propos. De même, en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les documents marocains fournis, la partie requérante ne peut être suivie dans la mesure où les seuls documents marocains présents au dossier administratif sont des reçus de paiement. Dans la mesure où ceux-ci étaient destinés à une tierce personne et non à la requérante, la partie défenderesse pouvait valablement indiquer qu'elle ne pouvait les prendre en considération pour s'assurer du fait que la requérante était bien à charge de son frère au pays d'origine ou de provenance.

3.5.3. De même, le Conseil ne comprend pas l'argumentation concernant le fait que la décision ait été prise au cours du dernier mois du délai de six mois prévu par la Loi dans la mesure où, comme elle le reconnaît clairement, la Loi prévoit bien un délai de six mois pour que la partie défenderesse prenne sa décision, que le délai a bien été respecté et qu'elle n'explique pas en quoi la situation aurait été différente si la décision avait été prise plus tôt.

3.6.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996,

Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée à l'égard de son frère, il découle de ce qui précède que la partie requérante n'a pas utilement contesté le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel elle ne pouvait pas être considérée comme « autre membre de la famille » de Monsieur *E. H. C. N.* au sens de l'article 47/1 de la Loi.

En tout état de cause, même à supposer établie la vie familiale alléguée, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de

l'article 8 de la CEDH. Or en l'espèce, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que la vie familiale alléguée avec son frère devrait se poursuivre impérativement et exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

S'agissant de la vie privée alléguée par la partie requérante, force est de constater qu'en se bornant à invoquer en termes généraux qu'elle a établi le centre de ses intérêts sociaux et économiques en Belgique, la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie.

3.6.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation, par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.8. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE